

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.179 du 14 septembre 2015

A. 204.898/XIII-6235

En cause : **FRIES** André,
ayant élu domicile
rue du Castel 34
6700 Arlon,

contre :

1. **la Ville d'Arlon,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Parties intervenantes :

Monsieur et Madame **SCHAEFER-KARREMANS**,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Olivier SCHMITZ, avocat,
avenue Mathieu 37 B
6600 Bastogne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête, dont la date d'introduction est contestée, introduite par André FRIES qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 10 février 2012 par la ville d'Arlon pour la construction de quatre immeubles à appartements sur un bien sis à Arlon, drève des Espagnols et cadastré Bonnert, 4^{ème} division, section C, n^{os} 499g et 498d;

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012 par laquelle Monsieur et Madame SCHAEFER-KARREMANS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. André FRIES, requérant, Me Gabriele WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Olivier SCHMITZ, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 30 septembre 2010, Monsieur et Madame SCHAEFER-KARREMANS introduisent auprès de la ville d'Arlon une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de 4 immeubles à appartements (31 unités) sur un bien sis à Arlon, drève des Espagnols et cadastré 4^{ème} division, section C, n^{os} 499g et 498d.

Le bien est repris en partie en zone d'habitat et en partie en zone de services publics et équipements communautaires au plan de secteur sud-Luxembourg adopté par arrêté royal du 27 mars 1979. Il est situé dans le périmètre d'un règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) adopté le 31 mars 2004. Il est en outre situé en zone de construction résidentielle en ordre continu, en zone de cours et jardins et en zone de recul au plan communal d'aménagement (P.C.A.) dit "site des anciennes casernes Callemeyn" approuvé par arrêté ministériel du 4 mai 2005,

auquel le projet déroge en plusieurs points. Il est enfin situé à proximité d'arbres ou de haies remarquables et est situé dans un périmètre de zone d'initiative privilégiée.

2. Le 12 octobre 2010, la ville d'Arlon délivre un récépissé de dépôt de demande de permis d'urbanisme. Le 16 décembre 2010, elle délivre l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme.

3. Une enquête publique est organisée du 28 décembre 2010 au 12 janvier 2011 et suscite le dépôt de sept réclamations, dont celle du requérant.

4. Le 5 janvier 2011, le commissaire voyer émet un avis favorable conditionnel sur le projet.

5. Le 10 février 2011, l'association intercommunale pour la protection et la valorisation de l'environnement (A.I.V.E.) émet un avis défavorable en ce qui concerne l'installation de systèmes d'épuration individuelle et la demande de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.).

6. Le 15 février 2011, le service régional d'incendie de la ville d'Arlon rédige un rapport de prévention concernant le projet.

7. Lors d'une séance du collège communal de la ville d'Arlon du 10 juin 2011, celui-ci adopte une décision dans laquelle il considère que les réclamations introduites lors de l'enquête publique sont recevables et partiellement fondées et demande que le projet litigieux soit modifié.

8. Par un courrier du même jour, la ville d'Arlon transmet à la Région wallonne son avis favorable conditionnel sur le projet, reproduit dans ce courrier.

9. Le 16 juin 2011, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) du Service public de Wallonie (S.P.W.) remet un avis défavorable sur le projet, le dossier étant incomplet.

10. Le 22 juillet 2011, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable quant au projet présenté et quant aux dérogations sollicitées.

11. Le 25 octobre 2011, l'architecte du projet litigieux transmet à la ville d'Arlon des plans modifiés à la suite des différentes remarques émises lors de l'instruction du dossier et estime que le projet n'est plus dérogatoire au P.C.A. qu'en un seul point (construction hors zones avant et arrière).

12. Le 30 décembre 2011, la ville d'Arlon informe la Région wallonne de ce qu'elle n'a pas notifié de refus de permis d'urbanisme aux demandeurs de permis et que, vu le dépôt de plans modifiés, elle réitère son avis favorable du 10 juin 2011, "pour autant que les façades présentent une alternance de couleur cassant l'aspect visuel monobloc des bâtiments en vis-à-vis".

13. Le 20 janvier 2012, constatant que les plans modifiés intègrent les conditions émises par le collège communal et la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4), le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel sur le projet présenté et sur la dérogation sollicitée.

14. Le 10 février 2012, le collège communal de la ville d'Arlon délivre le permis d'urbanisme demandé.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Il est notifié au requérant par un courrier recommandé du 14 février 2012;

Considérant que le mémoire en réponse de la première partie adverse intitulé "note d'observations" et commun à la présente affaire et à l'affaire G/A. 204.782/XIII-6222, n'a pas été transmis au requérant par erreur; que celui-ci a, partant, envoyé un mémoire ampliatif dans lequel il constate que la ville d'Arlon a déposé un dossier administratif au greffe; qu'il déplore l'absence de réponse à la requête;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant conteste l'appel à la cause de la Région wallonne, estimant que la seule autorité responsable, in fine, de l'acte attaqué est l'autorité communale; qu'il ajoute que la Région wallonne assure la défense de la ville d'Arlon et des promoteurs du projet alors qu'elle n'a reçu aucun mandat pour ce faire;

Considérant que, quelle que soit l'opinion, favorable ou défavorable, émise par le fonctionnaire délégué sur le projet autorisé par le permis d'urbanisme délivré par une commune, celui-ci a pris part à la procédure administrative, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de mettre la Région wallonne hors de cause;

Considérant que la seconde partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis de la requête; qu'elle constate que le recours a été introduit le 21 mai 2012 alors que la décision litigieuse a été adoptée le 10 février 2012;

qu'elle fait valoir ce qui suit :

- le requérant a envoyé un premier courrier au Conseil d'Etat le 12 avril 2012, mais celui-ci ne correspondait pas aux conditions imposées par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et le règlement général de procédure concernant l'introduction d'un recours; elle appuie cette affirmation sur la lettre du Conseil d'Etat du 18 avril 2012 en réponse au courrier du requérant;
- le deuxième courrier du requérant au Conseil d'Etat, ne répond pas non plus aux conditions précitées; elle observe que, par une réponse du 3 mai 2012, le Conseil d'Etat a d'ailleurs signalé au requérant qu'"un recours régularisé de manière incomplète ou tardive n'est pas enrôlé et réputé non introduit";
- après cette réponse du 3 mai 2012, le requérant a envoyé au Conseil d'Etat un troisième courrier recommandé daté du 15 mai 2012 et reçu au greffe du Conseil d'Etat le 21 mai 2012; elle estime que si ce courrier répond aux exigences de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, encore faut-il que le recours soit introduit dans le délai légal;

qu'elle prétend que ce troisième courrier du 15 mai 2012 est manifestement tardif et doit être déclaré irrecevable; qu'elle précise que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 14 février 2012 et qu'il a été informé, à cette occasion, de la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de cette notification; qu'elle soutient que, le délai expirant le 15 avril 2012, le recours introduit le 21 mai 2012 est tardif et partant, irrecevable;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant expose que la "première mouture" de la requête a été envoyée au Conseil d'Etat en date du 12 avril 2012, que, après un échange de courriers, la "seconde mouture" de la requête a été envoyée au Conseil d'Etat en date du 16 mai 2012, conformément aux instructions reçues du greffe du Conseil d'Etat dans un courrier du 3 mai 2012; qu'il conclut que la requête a été introduite dans le respect des délais fixés par les échanges de courriers; qu'il joint en annexe à son mémoire en réplique une photocopie de la lettre d'accompagnement de la "première mouture" de la requête;

Considérant que les parties intervenantes se réfèrent au mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant déplore que l'avis communal se soit borné à l'informer de la possibilité d'introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat dans les soixante jours de la réception de la demande, sans préciser la manière de faire ou indiquer "un site informatique habilité à fournir la marche à suivre";

qu'il estime avoir correctement réagi aux lettres du greffe et régularisé sa requête sur les points signalés dans le courrier du greffe du 3 mai 2012 (élection d'un domicile en Belgique et nombre de copies certifiées conformes); qu'il invoque l'article 3bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et estime que son recours "mis en forme" le 16 mai est censé introduit à la date de son premier envoi, soit le 12 avril 2012;

qu'il soutient avoir appliqué comme il convenait l'article 2, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et se réfère aussi aux passages de ses écrits dans lesquels il signalait son ignorance des procédures; qu'il note avoir compris seulement à la lecture du mémoire en réponse de la seconde partie adverse que le mot "moyen" était un terme de droit; qu'il dénonce l'équivoque des informations communiquées et affirme que l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire; qu'il conteste aussi sa condamnation aux dépens;

Considérant, d'office, que selon l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, une requête doit notamment contenir un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle est violée; qu'il s'agit là d'une exigence essentielle de la procédure, le requérant devant indiquer au juge administratif l'illégalité qu'aurait selon lui commise l'auteur de l'acte administratif et la manière dont elle aurait eu lieu; qu'il y va aussi du respect des droits de la défense, en vue de permettre à la partie adverse comme à d'éventuels intervenants de défendre la légalité de l'acte administratif attaqué; que lorsque la requête en annulation n'individualise aucune règle ou principe général de droit et n'indique pas comment ils auraient été violés, elle est irrecevable;

Considérant que le requérant a envoyé trois courriers au Conseil d'Etat :

- une lettre envoyée le 12 avril 2012 intitulée "recours en annulation d'un permis d'urbanisme";
- une lettre envoyée le 27 avril 2012 faisant suite à la réponse du Conseil d'Etat du 18 avril 2012;

- un courrier envoyé le 16 mai 2012 (daté du 15 mai 2012) faisant suite à la réponse du Conseil d'Etat du 3 mai 2012 l'invitant à régulariser son recours;

Considérant que le courrier du 12 avril 2012 ne contient aucun moyen de droit; que l'on ne distingue en effet, ni dans la partie "A. Motifs", ni dans la partie "B. Présentation du dossier" de ce courrier du 12 avril 2012, aucune règle ou principe de droit dont le requérant invoquerait la violation; que le second courrier du requérant du 27 avril 2012 ne contient aucun moyen de droit; qu'il en va de même du courrier du 16 mai 2012 qui ne contient pas davantage de moyen de droit;

Considérant qu'il s'ensuit que la requête est matériellement irrecevable; qu'il n'est donc pas nécessaire de se prononcer sur sa recevabilité ratione temporis;

Considérant que l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose comme suit :

- " Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé s'est vu notifier l'acte ou la décision à portée individuelle";

Considérant que cette disposition a pour but d'informer ceux qui s'estiment lésés par un acte administratif individuel de l'existence d'un recours contre cet acte; que "le respect de la formalité n'exige rien d'autre que l'indication de l'existence du recours au Conseil d'Etat et de l'obligation d'introduire ce recours par lettre recommandée dans les soixante jours de la notification" (C.E., Ass., 19 juillet 2004, LECOCQ, n° 134.024); que les principes de bonne administration n'imposent pas à l'auteur de l'acte d'obligation plus étendue; qu'il appartient au citoyen majeur et capable de prendre à son tour les informations complémentaires s'il souhaite agir; que si l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, l'intérêt de recourir aux services d'un professionnel du droit a été porté à la connaissance du requérant par les services du greffe en réponse à sa première lettre du 12 avril 2012; que, partant, l'ignorance de la terminologie juridique, invoquée dans le dernier mémoire, ne dispense pas de l'application des règles de procédure relatives à la constitution de la requête et de l'imputation des dépens à la partie qui succombe;

Considérant que l'article 3bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose comme suit :

- " Art. 3bis. La requête n'est pas enrôlée lorsque :

- 1° émanant d'une personne morale, elle n'est pas accompagnée des documents énumérés à l'article 3, 4°;
- 2° elle n'est pas signée ou n'est pas accompagnée du nombre requis de copies certifiées conformes;
- 3° elle ne comporte pas d'élection de domicile lorsque celle-ci est requise;
- 4° [...]
- 5° elle n'est pas accompagnée d'une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées, sauf si la partie requérante déclare ne pas être en possession d'une telle copie;
- 6° à la requête, n'est pas joint un inventaire des pièces, lesquelles doivent toutes être numérotées conformément à cet inventaire.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er}, le greffier en chef adresse un courrier à la partie requérante précisant la cause du non-enrôlement et l'invitant à régulariser sa requête dans les quinze jours.

La partie requérante qui régularise sa requête dans les quinze jours de la réception de l'invitation visée à l'alinéa 2 est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi.

Une requête non régularisée ou régularisée de manière incomplète ou tardive est réputée non introduite";

que cette possibilité de régularisation à l'invitation du greffe ne porte pas sur l'élément fondamental de la requête qui consiste en la présence d'un exposé des faits et moyens;

Considérant que ce vice de la requête conduit nécessairement à l'irrecevabilité du recours malgré le défaut de transmission au requérant du mémoire en réponse de la première partie adverse; qu'en effet, si le Conseil d'Etat ordonnait la reprise de la procédure afin de permettre au requérant de répliquer à ce mémoire, ce complément de procédure ne permettrait pas de remédier à l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'exposé des faits et moyens, définitivement constituée avant toute réponse de la première partie adverse et soulevée d'office par le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze septembre deux mille quinze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.